

Avenant n°63 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère
D'une part

Et

Les organisations syndicales soussignées
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuel (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2023 dans le barème annexé au présent avenant.

Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la Convention collective.

Article 3

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Fait à Brest, le 26 juin 2023

Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie

CFDT

ANNEXE

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUEL (TEGA) POUR 2023

Barème pour un horaire hebdomadaire
correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Niveau	Echelon	Coefficient	TEGA 2023
I	1	140	20 921 €
I	2	145	20 942 €
I	3	155	20 995 €
II	1	170	21 315 €
II	2	180	21 525 €
II	3	190	22 050 €
III	1	215	22 470 €
III	2	225	22 575 €
III	3	240	23 310 €
IV	1	255	24 150 €
IV	2	270	25 410 €
IV	3	285	26 460 €
V	1	305	27 720 €
V	2	335	30 135 €
V	3	365	32 813 €
V		395	35 490 €